

DECISION N°2012 3 2 ARMP/CRD

sur recours de la société TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/R.SUO/P.NBL/C.MIDEB/SG/CCAM du 14 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Midebdo sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 avril 2012 de la société TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Sié YOUL et Sié Hypolite DA, représentants de TSP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Karim OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Commune de Midebdo ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/R.SUO/P.NBL/C.MIDEB/SG/CCAM du 14 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Midebdo.;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°729 du mercredi 18 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 25 avril 2012 ;

considérant que la société TSP SARL a saisi le CRD par lettre en date du 18 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Midebdo a lancé la demande de prix n°2012-01/R.SUO/P.NBL/C.MIDEB/SG/CCAM du 14 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif qu'à l'item 5, le requérant n'a pas fourni l'échantillon d'un cahier de 96 pages portant au verso l'hymne national ; qu'à l'item 6, l'échantillon de protège cahier proposé est totalement transparent alors qu'il devait être de couleur standard ;

la société TSP SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a fourni, aux items 5 et 7, les échantillons de cahier de 96 pages avec les messages éducatifs demandés sur la couverture et la table de multiplication au verso ; qu'à l'item 15 au lieu de 6, elle a proposé un échantillon de protège cahier en matière plastique lavable et transparent; elle sollicite donc un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le Dossier d'appel d'offres (DAO) exige des soumissionnaires, à l'item 5 et 7, de faire figurer au verso des cahiers de 96 pages l'hymne national et à l'item 15, de fournir un échantillon de protège cahiers couleur standard en matière plastique lavable ;

considérant que le CRD, après vérification, a noté que le dossier de demande de prix n'est pas conforme à la circulaire n°02010-2371/MEF/SG/DGMP/DAJ du MENA relative aux prescriptions techniques des fournitures scolaires ; qu'il y a donc lieu de l'annuler en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société TSP SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la demande de prix contient des insuffisances et qu'il convient de l'annuler en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

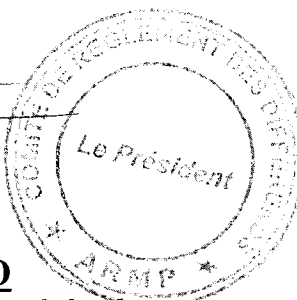
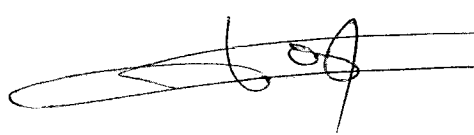
-d'annuler la demande de prix n°2012-01/R.SUO/P.NBL/C.MIDEB/SG/CCAM du 14 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Midebdo ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie